Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017-152

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DAINVILLE**

SOCIETE PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-31, R.512-33 et L 515-36 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L 243-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°204-285 du 3 mars 2014 ;

VU les actes administratifs antérieurs imposés à la société PRIMAGAZ et notamment l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 donnant acte de la remise de l'étude des dangers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2012 relatif au maillage du réseau incendie ;

VU l'étude de dangers transmise le 25 novembre 2015 intégrant des modifications des installations industrielles du site de DAINVILLE dans le but de réduction du risque à la source et de diminution des mesures foncières du projet de PPRT en cours ;

VU le projet de reconfiguration du site de PRIMAGAZ à DAINVILLE consistant principalement à remplacer les sphères actuelles par deux réservoirs de volume inférieur mis sous talus, à réduire le diamètre des tuyauteries et à supprimer l'approvisionnement du site par wagon-citerne, permettant de réduire les mesures foncières du projet de PPRT en cours ;

VU l'étude de dangers remise en octobre 2015, complétée par les éléments transmis en juin 2016 et repris de manière consolidée dans l'étude de dangers datée du 12 août 2016 remise à l'administration le 23 août 2016, référencée FNRJ160325/NT/16-00963 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif aux aménagements du site de DAINVILLE suite à la fermeture du site de Saint Pierre des Corps et l'augmentation du tonnage bouteilles sur le site de DAINVILLE, déposé le 9 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif aux aménagements du site dans le cadre de la reconfiguration du site de DAINVILLE déposé le 16 décembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier référencé FNRJ150750/NT/17-00531 du 19 avril 2017 relatif à la caractérisation des dangers associées aux modifications des stockages de bouteilles pleines du site de DAINVILLE ;

VU le courrier du 19 juillet 2015 de l'exploitant à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) sur les propositions de PRIMAGAZ dans le cadre de la mise en place des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le courrier de la DGPR du 21 juillet 2015 relatif au financement du PPRT de PRIMAGAZ à DAINVILLE précisant les coûts du projet de reconfiguration du site éligibles en mesures supplémentaires ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 avril 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 mai 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 22 mai 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la société PRIMAGAZ exploite sur son site de DAINVILLE des installations classées visées par l'article L 515-36 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces installations doivent faire l'objet de la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Considérant que pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il importe de mettre en œuvre une démarche de réduction des risques à la source ;

Considérant que l'élaboration du PPRT du site de PRIMAGAZ DAINVILLE nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction du risque traduites au travers de la reconfiguration du site ;

Considérant que dans le cadre du PPRT de PRIMAGAZ à DAINVILLE, l'exploitant a proposé la réalisation de mesures de réduction des risques, traduites au travers de la reconfiguration de son site,

permettant de réduire notablement les aléas générés par ses installations et de supprimer les mesures foncières excepté pour la société Transport Style ;

Considérant que l'étude de dangers consolidée sus-visée présente le projet de reconfiguration du site de PRIMAGAZ à DAINVILLE et les propositions de modification des installations industrielles dans le but de réduire le risque à la source et de diminuer des mesures foncières du PPRT ;

Considérant que ces mesures de réduction du risque sont qualifiées de mesures supplémentaires au sens de l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des mesures supplémentaires prévues par le plan de prévention des risques technologiques de DAINVILLE, traduites à travers la reconfiguration du site;

Considérant que le projet de reconfiguration du site de DAINVILLE présenté par l'exploitant dans son étude de dangers consolidée et ses compléments prévoient les modifications des installations suivantes au plus tard le 31 décembre 2018 :

- l'arrêt de l'approvisionnement par wagons ;
- le démantèlement des réservoirs horizontaux existants ;
- l'arrêt d'exploitation et la mise hors service des sphères existantes au 31 décembre 2018 et leur remplacement par des réservoirs sous talus ;
- la réduction des diamètres des tuyauteries à 4" maxi ;
- la modification des zones de stockage de bouteilles ;
- la suppression du stationnement des camions sur le site ;
- déplacement des postes de chargement/déchargement des camions.

Considérant que le projet de reconfiguration du site de DAINVILLE prévoyant notamment l'arrêt des sphères au plus tard le 31 décembre 2018 et leur remplacement par des réservoirs sous talus engendre une réduction des risques et une diminution importantes des zones d'effets par rapport à ceux déjà existants ;

Considérant que ce projet de reconfiguration a fait l'objet du porter à connaissance du 16 décembre 2016 sus-visé ;

Considérant que le porter à connaissance du 9 novembre 2016 confirme l'arrêt de l'activité wagons et le démantèlement des installations concernées (voies, postes de déchargement et lignes de transfert) ;

Considérant que le porter à connaissance sus-visé du 9 novembre 2016 indique que les deux réservoirs de 150 m³ unitaire de propane ont été déconnectés physiquement du réseau et sont maintenus sous azote ;

Considérant que les modifications prévues et décrites dans les porter à connaissance sus-visés sont prises en compte dans l'étude de dangers consolidée d'août 2016 sus-visée ;

Considérant que le projet de reconfiguration rend caduques certaines mesures techniques complémentaires imposées par les actes administratifs antérieurs ou nécessite de les modifier afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans son étude de dangers consolidée ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de revoir certaines échéances des mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposée par les actes administratifs antérieurs ;

Considérant que les modifications apportées aux modes d'approvisionnement par camions-citernes en lieu et place des wagons-citernes ne sont pas de nature à modifier de manière notable l'impact sur le voisinage en termes de circulation de véhicules aux abords du site ;

Considérant que les mesures conservatoires actuellement en place imposées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 sont tolérées pour une période transitoire et une durée limitée dans l'attente du démantèlement des sphères au plus tard le 31 décembre 2018 sur lequel l'exploitant s'est engagé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant sur le site de DAINVILLE ont pour objectif une meilleure maîtrise du risque accidentel majeur, permettant ainsi une forte amélioration au plan de la protection des personnes et des biens ;

Considérant que selon les dossiers de porter à connaissance sus-visés, les modifications apportées aux installations dans le cadre de la reconfiguration du site et les évolutions liées à l'augmentation du tonnage bouteilles sur le site de DAINVILLE, n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux ou accrus, et qu'en conséquence, ces modifications des installations industrielles ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 II du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions concernant l'implantation et l'exploitation des installations modifiées sur ce site peuvent être prises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les échéances de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques imposées par le présent arrêté ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE I – ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.-

La société PRIMAGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4, rue Hérault de Séchelles – BP97 – 75289 PARIS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le site de DAINVILLE, rue Jean Moulin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées du site.
Le présent arrêté est délivré sans préjudices des dispositions du Code de Travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2 : ETUDE DE DANGERS

Article 2.1 – Donner acte

Il est donné acte à la société PRIMAGAZ de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de DAINVILLE.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé – Version	Date
Mise à jour de l'étude de danger dans le cadre du projet de reconfiguration du site de Dainville (62) – réf FNRJ160325/NT/16-00963	12/08/16

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Article 2.2 – Réexamen de l'étude de dangers

L'étude de dangers doit être réexaminée et si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour doit être transmise au préfet au plus tard fin août 2021.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- Article L.512-1 du code de l'environnement ;
- Articles R. 512-6 II et R.512-9 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs, un système de gestion de la sécurité et un plan d'opération interne sont élaborés et mis en œuvre de façon appropriée.

ARTICLE 3- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

ARRAS, le 14 juin 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS - 26 -

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

-STE PRIMAGAZ -
-Mairie de DAINVILLE
-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
-Dossier
-Chrono
-Affichage

ANNEXE I

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de présent arrêté modifient ou remplacent celles des actes administratifs antérieurs relatifs à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement selon les modalités précisées ci-après :

Les prescriptions du présent arrêté relatives aux nouvelles installations du site reconfiguré sont applicables dès la mise en service desdites installations et au plus tard le 31 décembre 2018.

Au-delà du 31 décembre 2018, le stockage GPL en vrac ne peut être réalisé que dans des réservoirs sous talus conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge et remplace :

- les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 ;

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2014 est abrogé.

Le titre 9 du présent arrêté est applicable de manière transitoire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2013 est remplacé par les tableaux ci-après :

Dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 :

Rub	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation actuellement autorisée	Classement (1)
4718.1	Gaz inflammables liquefiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et- gaz naturel (y compris biogaz affine[...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 tonnes*	• 1 réservoir de 1000 m³ de butane rempli à 55 % soit 322 tonnes • 1 réservoir aérien de 600 m³ de propane rempli à 65 % soit 201 tonnes • 1 réservoir aérien de propane de 3,2 tonnes (chauffage des bâtiments administratifs) • stockage de 460 tonnes de bouteilles propane et butane pleines et vides, au sol en palettes (bouteilles de charges commerciales inférieures à 35 kg) • 4 camions bouteilles de 10,12 ou 15 palettes • 8 camions citernes de 8 t soit 64 t **Soit au total : 1050,2 tonnes**	A - Seuil Haut
1414.1	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	3 lignes d'emplissage de bouteilles	A

Rub	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation actuellement autorisée	Classement (1)
1414-2.a	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - .Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Chargement/déchargement de citernes mobiles : • 1 poste mixte butane/propane de déchargement gros porteurs • 2 postes de chargement : un mixte butane/propane et un propane uniquement petits porteurs et gros porteurs • 1 poste de déchargement propane gros porteurs	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	5 compresseurs GPL : 2 x 18,5 + 2 x 30 + 4 = 101 kW	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Réservoir double enveloppe de 2,35 m^3 de FOD	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut de la quantité mentionnée à la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la mise en service des réservoirs sous talus et au plus tard à compter du 1er janvier 2019 :

Rub	Désignation de la rubrique	Capacité des installations	Classement (1)
4718.1	Gaz inflammables liquefiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affine[...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	- 1 réservoir sous talus de propane de 600 m^3, soit 263 tonnes - 1 réservoir sous talus de butane de 400 m^3, soit 199 tonnes - 1 réservoir aérien de propane de 3,2 tonnes (chauffage des bâtiments administratifs) - 460 tonnes stockés en bouteilles (propane et butane) pleines et vides, au sol en palettes (bouteilles de charges commerciales inférieures à 35 kg) **Soit au total : 925,2 tonnes**	A - Seuil Haut

Rub	Désignation de la rubrique	Capacité des installations	Classement (1)
1414.1	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	3 lignes de remplissage de bouteilles	A
1414-2.a	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2.a - .Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Chargement/déchargement de citernes mobiles : • 1 poste mixte butane/propane de déchargement • 2 postes de chargement et déchargement mixtes butane/propane • 1 poste de chargement mixte butane/propane	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs propane et 2 compresseurs butane de 18,5 kW 1 compresseur de 18,5 kW dédié à la vidange des bouteilles défectueuses 1 compresseur de 4 kW dédié à la reprise des rejets bouts de bras. **Soit au total : 96,5 kW**	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 réservoir double enveloppe de FOD de 2,35 m^3	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :
A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut) – SB (SEVESO Seuil Bas) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé Seuil haut par dépassement direct Seuil Haut de la quantité mentionnée à la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
DAINVILLE	Sections ZH120, ZH132, ZH 133 pour partie

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DU SITE RECONFIGURÉ

Au plus tard le 31 décembre 2018, le site de DAINVILLE est reconfiguré tel que défini au présent article et conformément à l'étude de dangers référencée FNRJ160325/NT/16-00963, datée du 12 août 2016 et aux porter à connaissances du 9 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

Le centre emplisseur de Dainville, dans sa forme reconfigurée, comprend notamment :

- Un hall de conditionnement de bouteilles ;
- Une partie relais-vrac avec :
  - réception et expédition des produits par route,
  - un stockage vrac constitué de deux réservoirs horizontaux sous talus, l'un de 400 m³ de butane et l'autre de 600 m³ de propane ;
  - des aires de stockage délimitées conformément au plan annexé de bouteilles de gaz butane et propane de 5 à 35 kg ;
  - une zone pomperie à proximité des réservoirs sous talus.

Toutes les tuyauteries du site ont un diamètre maximum de 4 pouces (DN 100).

L'approvisionnement des réservoirs est réalisé uniquement au moyen de camions-citernes.

Afin de limiter les zones confinées sur le site, aucun camion citerne ou camion bouteilles ne stationne dans l'enceinte du site. Seuls les camions en attente à des fins de démarches administratives peuvent stationner sur le site dans des zones dédiées et matérialisées.

ARTICLE 1.2.4. ARRÊTS D'INSTALLATIONS OU D'ÉQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site. En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère explosible : les anciennes tuyauteries et les réservoirs sont dégazés puis inertés.

En particulier, les deux réservoirs de 150 m³ de propane sont mis à l'arrêt, déconnectés physiquement et inertés dans l'attente de leur démontage au plus tard le 31 décembre 2018.
Au 31 décembre 2018, les sphères existantes sont mises hors service, déconnectées, dégazées puis inertées dans l'attente de leur démantèlement au plus tard pour le 30 juin 2019.

Les tuyauteries non utilisées sont neutralisées et retirées.

Les 3 postes de déchargement de wagons citernes, les bras de déchargement, les voies ferrées situées dans l'enceinte du site et les lignes de transfert sont démantelés.

Pour les installations démantelées, l'exploitant dépose un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Une analyse de risques, un plan de prévention, la formation du personnel des entreprises extérieures seront réalisés avant le début des travaux et le commencement des opérations de démantèlement des anciennes installations.

Toute manutention à proximité d'une tuyauterie contenant du GPL fait l'objet, de manière préalable et systématique, d'une analyse de risque afin de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en place.
Si nécessaire, les interventions à proximité des tuyauteries ou équipements de GPL seront réalisées après leur vidange et leur dégazage.
Après chaque intervention, l'exploitant vérifie l'absence d'endommagement des tuyauteries et équipements lors des travaux avant le remise en service des installations.

Les techniques mises en œuvre sont compatibles avec la proximité des installations de stockages et d'emplissage du site. L'activité du site est interrompue en cas de nécessité avant le début de certaines opérations.

La totalité des anciennes installations et équipements associés est dégazée et inertée au plus tard le 31 décembre 2018 puis démantelée et évacuée au plus tard le 30 juin 2019.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les opérations à effectuer, en conditions d'exploitation normale et en périodes de démarrage.
Pour les phases spécifiques de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, des procédures particulières seront écrites et mises en œuvre de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION AVANT LA MISE EN SERVICE DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET AU PLUS TARD LE 31/12/2018

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté :

Articles	Rappel des documents à transmettre à l'inspection
Article 8.8.1.	Étude foudre
Article 8.8.2.	Étude des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements
Article 8.9.7.	Mise à jour du POI

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie ou lors des épreuves des réservoirs fixes et des tuyauteries.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants, composés organiques volatils sont dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau liés aux besoins sanitaires de l'établissement sont effectués dans le réseau communal.

Un forage sert au réapprovisionnement des réserves d'eau incendie et aux ré-épreuves des bouteilles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES FORAGES

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle.

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.
Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Tout réseau inutilisé doit être soit démonté, soit comblé avec un matériau inerte afin d'éviter toute accumulation accidentelle de gaz à l'intérieur.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

• les ouvrages d'épuration interne éventuels avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales est conçu afin d'éviter la création de zone de confinement susceptible d'accumuler les gaz ou de favoriser leur accumulation vers l'extérieur du site.

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
• les eaux sanitaires, qui sont collectées et traitées conformément au règlement de la zone du PLU
• les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui sont collectées sur les surfaces étanchées sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel
• les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture, ..etc ...), qui sont collectées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

• de matières flottantes,
• de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
• de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

A compter du 1er janvier 2019, les eaux de ruissellement présentant un risque d'entraînement de pollution par lessivage des sols sur les aires de chargement et déchargement respectent, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration suivantes.

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
Hydrocarbures	10
MEST	100

TITRE 5 – DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des entreprises ou transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour.

Cet état des stocks est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers sont mises en œuvre.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules ayant été soumis à une procédure organisationnelle prédéfinie par l'exploitant et documentée peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres. La clôture doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée en permanence par gardiennage ou par télésurveillance.

Le site ne dispose pas de logement pour la famille des gardiens du site.

L'exploitant localise, sur un plan de masse, les différentes zones dangereuses situées à l'intérieur de son site industriel.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.4.2. Circulation routière sur le site

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

La circulation sur site est limitée aux phases d'approche des zones de transfert et des zones de stationnement à des fins administratives. Un plan de circulation est défini par l'exploitant et est communiqué aux transporteurs à travers le protocole de sécurité.

La vitesse maximale sur site est fixée à 10 km/h. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre dangereuse de camion ne soit nécessaire.

Au plus tard le 31 décembre 2018, le stationnement des camions est interdit dans l'enceinte du site en dehors de la zone temporaire à des fins de démarches administratives. Les camions en attente stationnent moteur coupé.
L'implantation de cette zone dédiée et matérialisée au sol est judicieusement choisie pour réduire les risques et permettre une évacuation rapide en cas de besoin.

Cette zone fait l'objet de consignes de sécurité spécifiques.

Article 8.1.4.3. Circulation ferroviaire

La circulation ferroviaire et le stationnement de wagons sont interdits sur le site.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.2.2. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir que :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Une salle de gestion de crise (salle POI) est identifiée sur le site.

Une mesure organisationnelle de délocalisation de la salle de gestion de crise vers un lieu protégé pour les personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents majeurs, est prévue dans le POI, en cas de déclenchement d'un plan d'urgence.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement relatives à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (articles R 557-7-1 et suivants du code de l'environnement).

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue du hall d'emplissage est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4. SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité (Mesures de Maîtrises des Risques) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne fait l'objet d'une formation auprès du personnel concerné.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.5. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.6. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. Hors locaux sociaux et administratifs, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires et aux réservoirs sous talus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 8.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.
Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le sol de l'aire de chargement et de déchargement est étanche.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. PERMIS D'INTERVENTION ET PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 et notamment celles recensées comme locaux à risque inflammable et explosible, les travaux importants de réparation, de modifications ou d'aménagement, sont effectués après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX D'EXTENSION, AMÉNAGEMENT, MODIFICATION, RÉPARATION OU MAINTENANCE

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les agressions externes liées à des travaux sur l'ensemble des installations GPL.

Tous les travaux d'extension, aménagement, modification, réparation ou maintenance dans les installations recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible nécessitent une analyse de risques préalable et sont réalisés, le cas échéant, sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :

- leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Avant chaque démarrage de travaux sur les installations GPL, une personne nommément désignée :

- vérifie l'application des prescriptions figurant dans le plan de prévention et le permis de feu ;
- vérifie que les équipements sont dans la configuration prévue par l'analyse des risques préalable à la réalisation des travaux ;

Dans le cas de travaux par point chaud dans les zones recensées à l'article 8.1.2 ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence d'explosimètres selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux susvisés et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 8.5.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Ces interdictions sont portées à la connaissance de toute personne accédant au site et affichées en caractères apparents.

Article 8.5.4.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.
Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.4.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf en cas de torchage lié au dégazage des installations fixes ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours et pour la protection du personnel ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation pour l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.5.4.3. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence et les modalités des vérifications des dispositifs de sécurité à effectuer en marche normale ou dans les périodes transitoires. Les opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien font l'objet de procédures spécifiques au cas par cas de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. ACCESSIBILITÉ DES SERVICES DE SECOURS

Le site dispose en permanence de deux accès opposés au moins, positionnés de telle sorte que l'accès à l'installation soit toujours possible pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours par un moyen ayant reçu l'aval de ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » de 4 mètres de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des installations à risque. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour (cercle de 20 mètres).

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Pente inférieure à 15 %.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du hall par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 8.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.6.2.1. Dispositions générales

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, fixes et mobiles, et conformes aux règles en vigueur, et notamment :

- d'un système d'alarme interne et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.2. ;
- d'un état des stocks ;

Pour les produits susceptibles d'évaporation et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 8.6.2.2. Réserve d'eau et réseau incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, précisés au présent article, nécessaires et adaptés pour les installations actuelles, restent opérationnels jusqu'au 1er janvier 2019.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 3300 m³ constituée de deux bassins semi-enterrés interconnectés de 1200 et 2100 m³. La réserve est signalée conformément à la norme NFF 61 221.

Deux réserves d'eau aériennes de 450 m³ et 600 m³ sont également en place.

Le bassin de 1200 m³ est accessible par une rampe d'accès en tout temps et en toute circonstance par les engins d'incendie.

Le réseau incendie est de type maillé dès la sortie des réserves d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation.

Le réseau interne de lutte contre l'incendie est alimenté par trois groupes moto-pompes thermiques de 300, 600 et 900 m³/h disposant d'une autonomie en carburant de 4 heures.
L'aspiration des groupes motopompes est séparée.

Les groupes incendie alimentent un réseau interne de lutte contre l'incendie qui comprend :

- 6 poteaux incendie DN 100 alimentés par le réseau interne du site sont susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima de 120 m³/h chacun pendant une durée d'au moins deux heures sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum.
- 1 poteau incendie situé sur l'ancien site PRIMANORD, relié au réseau d'eau de ville,

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- 11 canons à eau fixes pré-orientés dont 5 dans la zone des sphères ;
- un système d'arrosage fixe à 10 l/m²/mn des postes de chargement/déchargement des camions citernes asservi à la détection gaz telle que prévue à l'article 8.10.3.1. ;

La protection incendie est complétée par les dispositifs suivants qui peuvent être alimentés par le réseau d'eau de ville public :

- 3 robinets d'incendie armés (deux dans le hall, un face au bâtiment administratif) ;
- l'arrosage des carrousels et des bascules en lignes.

La position ouverte/fermée des vannes d'isolement et d'arrosage des unités est sécurisée.
Les commandes des répartiteurs sont situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessible en cas d'accident survenant sur celle-ci.

Les deux réserves d'eau aériennes de 450 m³ et 600 m³ pourront être supprimées une fois les sphères arrêtées et inertées.
Au 1er janvier 2019, le site disposera d'au minimum 5 poteaux incendie et 8 canons à eau fixes pré-orientés conformément au plan référencé N° 10-110-P-189 de l'étude de dangers.

Article 8.6.2.3. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.
Les extincteurs sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.
Des extincteurs mobiles 50 kg sont situés à proximité des zones de chargement/déchargement.

ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances (à minima une fois par an).
Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques. Un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 8.6.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

ARTICLE 8.6.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1. SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Avant la mise en service des nouvelles installations et au plus tard le 31 décembre 2018, une étude foudre est réalisée pour examiner les besoins spécifiques de protection des nouvelles installations. Les résultats de cette étude sont pris en compte dans le projet de réaménagement du site. La mise en place des dispositifs de protections et des mesures de prévention est réalisée préalablement à la mise en service des nouvelles installations.
La synthèse et conclusions de cette étude seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec le programme d'action éventuel.

ARTICLE 8.8.2. SÉISMES

Toutes les installations et notamment les réservoirs sous talus, présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, section II.

Avant la mise en service des nouvelles installations et au plus tard le 31 décembre 2018, une étude conforme à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 est réalisée. Les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des équipements sont mis en œuvre à la mise en service des nouvelles installations.
La synthèse et conclusions de cette étude seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEVESO

ARTICLE 8.9.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour si nécessaire :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 8.9.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 8.9.2.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés.
L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 8.9.2.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.
Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 8.9.2.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent *a minima :*

- le recensement
  - des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :
  - l'état initial de l'équipement,
  - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 8.9.2.4. Conception et Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 8.9.2.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.
Leur articulation avec le plan d'opération interne est assurée.
Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mises en œuvre sous forme d'exercices et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 8.9.2.6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Article 8.9.2.7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

ARTICLE 8.9.3. MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.
L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.
En particulier, les résultats de l'analyse documentée mentionnée à l'article 8.9.2.7 et menée au titre de l'année «n-1» seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année « n ».

ARTICLE 8.9.4. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement ;

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.9.5. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R.551-7 à R.551-11 du code de l'environnement et les gestionnaires d'établissement recevant du public informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Ces informations sont envoyées à chaque mise à jour de l'étude de dangers suite à un changement notable et au moins une fois tous les 5 ans.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 8.9.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 8.9.6.1. Caractéristiques des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit, au regard de son étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

Article 8.9.6.2. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques technique ou organisationnelle prescrite par le présent arrêté ou identifiée dans l'étude de dangers, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque MMR vis-à-vis des événements initiateurs considérés.
Pour un même scénario, l'exploitant justifie que les différentes MMR sont indépendantes entre elles et ne possèdent pas de mode commun de défaillance.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Article 8.9.6.3. Liste des mesures de maîtrise des risques

Une liste non exhaustive des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

L'exploitant tient à jour cette liste et met à disposition de l'inspection des installations classées un dossier justifiant toute modification par rapport à la liste en annexe du présent arrêté.

Article 8.9.6.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « SURVEILLANCE DES PERFORMANCES » du système de gestion de la sécurité.
Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « AUDITS ET REVUE DE DIRECTION » du système de gestion de la sécurité comprendra :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

ARTICLE 8.9.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :
– contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
– mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'engagement des secours publics.
Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.
Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour les exercices POI.
Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour préalablement au démarrage des nouvelles installations et au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 8.9.8. MESURES DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à l'accueil du site à proximité du PC de crise. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

A minima une manche à air éclairée est implantée sur le site de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible de la voir.

ARTICLE 8.9.9. MOYENS D'ALERTE / PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits de l'usine bien protégé.
La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).
Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, l'alimentation électrique des sirènes est secourue.
Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I.. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 8.9.10. INFORMATION DES POPULATIONS

Sous le contrôle de l'autorité de police, l'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

CHAPITRE 8.10 SYSTÈME DE SÉCURITÉ GÉNÉRAL

ARTICLE 8.10.1. MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

La mise en sécurité du site peut être déclenchée sur activation d'un bouton d'alarme générale, de la détection gaz à 50 % de la LIE ou de la détection flamme ou de l'alarme de niveau haut ou très haut sur les stockages.

Le déclenchement de la mise en sécurité du site doit provoquer automatiquement et simultanément :

- la fermeture des vannes automatiques et des clapets internes des stockages fixes ;
- la fermeture du clapet de fond des camions en cours de transfert via le dispositif CISC ;
- L'isolement des réservoirs de stockage par fermeture des clapets internes et des vannes sur les canalisations d'exploitation tant en phase liquide qu'en phase gazeuse ;
- L'isolement des principaux ensembles constituant les installations : postes de chargement-déchargement, pomperie... ;
- L'arrêt des pompes et compresseurs et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement ;
- L'arrêt de toutes les installations du dépôt notamment la coupure de leur alimentation électrique de puissance, à l'exception de celles concourant à la sécurité et aux moyens d'intervention,... ;

- La mise sous pression du réseau d'incendie et l'arrosage automatique des zones de chargement, déchargement ;
- L'activation d'une alarme sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation.

L'intégralité de cette chaîne de sécurité est contrôlée plusieurs fois par an selon des consignes ou procédures pré-établies.

Les organes ou actionneurs concourants aux actions d'isolement cités ci-dessus doivent:
- prendre la position de sécurité par défaut d'utilité,
- être à fermeture rapide, de fiabilité éprouvée, de nature à stopper une fuite éventuelle et à en limiter le volume,
- être résistants au feu et rester manœuvrables en cas de sinistres jusqu'à leur fermeture.

L'activation du système d'urgence et d'isolement par un quelconque dispositif précité doit conduire à la fermeture de toutes les vannes et clapets précités dans le délai maximal de 60 secondes.

ARTICLE 8.10.2. DISPOSITIFS D'ARRÊT D'URGENCE

Les opérations de transfert doivent pouvoir être arrêtées en urgence, de même que les installations de stockages et de compression doivent pouvoir être isolées en urgence en cas de situation accidentelle, d'incident ou d'accident.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement doivent pouvoir être activés par l'action de toute personne sur des commandes de type " coup de poing " réparties sur l'ensemble du site, notamment dans le local administratif et à proximité des postes de chargement/déchargement.
La mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1 est asservie à ces commandes qui sont judicieusement placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles en toute circonstance.

La non disponibilité de l'alimentation électrique de l'établissement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident affectant le réseau électrique des installations ainsi que la non-disponibilité partielle ou totale de l'alimentation pneumatique entraînent également l'arrêt d'urgence.

ARTICLE 8.10.3. DÉTECTION GAZ ET FEU

Concernant la zone des sphères, les dispositions applicables sont reprises au titre 9.

Article 8.10.3.1. Détection gaz

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration adaptés et les appareils asservis à ce système. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est réexaminé régulièrement, notamment à l'issue de travaux.

Les zones équipées sont au moins les suivantes:
- la zone de chargement et de déchargement des camions,
- la pomperie,
- le hall d'emplissage

A compter du 1er janvier 2019, le réseau des détecteurs de gaz est adapté aux installations du site reconfiguré afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais.
Les tunnels en béton des réservoirs sous talus sont équipés de détecteurs gaz.
Leur implantation est définie à l'appui d'une étude permettant de définir le maillage approprié (nombre de détecteurs, implantation...), et tenant compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.
L'étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute défaillance de fonctionnement d'un capteur ou de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être détectée et l'alarme transmise dans les bureaux.

Ces détecteurs de gaz sont du type à deux seuils d'alarme:

- le premier seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 20% de la LIE ; son franchissement entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention.
- le deuxième seuil d'alarme correspond à une concentration au plus égale à 50% de la LIE ; son franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations telle que définie à l'article 8.10.1.

En plus des détecteurs fixes, l'exploitant dispose au moins de deux détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le chef de centre ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce compte rendu développera notamment les conditions ayant provoquées l'échappement de gaz, les actions mises en oeuvre pour gérer l'incident et les dispositions mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 8.10.3.2. Détection feu

En complément et en adéquation avec l'amélioration éventuelle du réseau de détection gaz visée à l'article précédent, l'exploitant met en place un système de détection de feu de type infrarouge ou tout autre dispositif assurant un même niveau de détection, couvrant les zones à risques (au minimum les postes de chargement et déchargement et la pomperie).
La mise en sécurité du site est asservie à ces détecteurs, telle que définie aux articles précédents.

TITRE 9 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES DANS L'ATTENTE DE LA RECONFIGURATION DU SITE

Les dispositions du présent titre 9 sont applicables dans l'attente de la reconfiguration du site qui se fera au plus tard le 31 décembre 2018, conformément à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SPHÈRES

Les sphères sont mises à l'arrêt et inertées au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 9.1.1. - SUR-REMPLISSAGE DES SPHÈRES

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage des sphères ne dépasse pas les niveaux maximal de remplissage repris dans le tableau de classement à l'article 1.2.1.

Deux seuils de sécurité sont fixés :
- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut" entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques qui sont au moins annuels.

ARTICLE 9.1.2. - SOUPAPES DES SPHÈRES

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

La hauteur de la colonne d'évacuation au-dessus de chaque soupape de sûreté doit être d'au minimum 2,50 m.

ARTICLE 9.1.3. - LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais dans la zone de stockage. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 pour cent de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.
En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 pour cent de la limite inférieure d'explosibilité, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les tuyauteries de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :
- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévues au présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection incendie prévues au présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :
- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

ARTICLE 9.1.4. RÉTENTION

La sphère contenant du butane est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Sol en pente sous les réservoirs ;
b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

ARTICLE 9.1.5. LIMITATION DES EFFETS THERMIQUES

Les sphères sont protégées des agressions thermiques.

Le système d'arrosage zénithal fixe des sphères est asservi au moins à une détection flamme. Il est maintenu opérationnel en permanence et testé régulièrement jusqu'à l'arrêt de l'exploitation et l'inertage de celles-ci, conformément aux dispositions ci-après :

Le système d'application d'eau de refroidissement des sphères assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage des sphères doit rester opérationnel en toute circonstance, y compris en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures en toute circonstance : L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru de manière à respecter les dispositions du présent article. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité

En outre, l'arrosage de chaque sphère peut être commandé et le débit d'arrosage des réservoirs et des postes peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Dans l'attente de l'arrêt de l'exploitation et l'inertage des sphères :
- un test mensuel de bon fonctionnement du réseau incendie et en particulier de l'arrosage des sphères est effectué,
- le débit en pied de colonnes d'arrosage des sphères est contrôlé trimestriellement,
- les abords de la zone de stockage sont équipés de canons à eau testés mensuellement et permettant d'atteindre les sphères.

CHAPITRE 9.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE STATIONNEMENT DE CAMIONS AVANT OU APRÈS CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Les dispositions du présent chapitre sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018 aux zones de stationnement de véhicules-citernes avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives, et conformément à la réglementation applicable :

- ces zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes avec report d'alarme vers l'exploitant ;
- les véhicules peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction ;
- ils sont dans un espace clôturé ;
- la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ;
- l'accès des zones de stationnement est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

Au plus tard le 31 décembre 2018, le stationnement des camions est interdit dans l'enceinte du site en dehors de la zone temporaire à des fins de démarches administratives.

CHAPITRE 9.3 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du chapitre 10.4 « postes de chargement et déchargement de camions citernes » , du chapitre 10.5 « hall d'emplissage » et de l'article 10.2.3 « suivi et contrôle des tuyauteries » sont applicables.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Les dispositions du présent titre sont applicables dès mise en service des réservoirs sous talus et au plus tard le 1er janvier 2019.

CHAPITRE 10.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS SOUS TALUS ET DES ÉQUIPEMENTS

Les stockages de butane et de propane sont exploités conformément aux dispositions reprises dans :

- l'étude de dangers susvisée ;
- l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

ARTICLE 10.1.1. MISE SOUS TALUS DES RÉSERVOIRS

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux réservoirs sous talus dès leur mise en service :

- le réservoir de 400 m³ de butane
- le réservoir de 600 m³ de propane.

Ces deux réservoirs seront construits et maintenus conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de réservoirs;

- arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression
- décision BSEI 13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le contrôle en service des réservoirs sous talus
- arrêté du 2 janvier 2008 modifié

Les parois des réservoirs sont recouvertes d'une couche protectrice à l'égard des effets thermiques et mécaniques.

L'entretien de la couche protectrice est assuré de manière à maintenir une épaisseur minimale de 1 mètre en toutes circonstances, et notamment sous l'effet du tassement et après de fortes pluies ou par suite de l'érosion du vent.

La canalisation de soutirage et les organes de sectionnement externes au réservoir sont protégés par un tunnel en béton armé, constituant une galerie technique.
Le tunnel, dans sa partie la plus proche du réservoir est intégré dans le merlon de terre. À l'autre extrémité du tunnel vers l'extérieur, un mur « pare éclats », également en béton armé, protège les organes d'isolement situés dans le tunnel des agressions externes de types flux thermiques et projections.

La hauteur et la largeur du tunnel permettent un accès facile aux opérateurs en charge de la surveillance et de la maintenance des organes d'isolement.
Chaque ligne de soutirage est équipée de deux vannes automatiques à sécurité positive, complétées par un clapet de fond interne. Ces organes sont systématiquement fermés hors périodes d'exploitation.

Un détecteur gaz et un détecteur flamme situés dans le tunnel permettent de détecter toute fuite (enflammée ou pas) dans le tunnel.

Les piquages des réservoirs doivent déboucher en partie haute et être totalement recouverts d'un matériau protecteur vis à vis des flux thermiques de façon à ce qu'aucune partie de réservoir ne soit alors exposée.

Les accès aux trous d'homme ou aux puits d'instrumentation sont conçus pour ne pas constituer une zone confinée susceptible d'accumuler les gaz. Au besoin, ils sont comblés avec des matériaux inertes.

ARTICLE 10.1.2. CONCEPTION DES RÉSERVOIRS SOUS TALUS

L'ensemble des exigences du cahier technique professionnel approuvé par la décision BSEI-13-028 du 21 mars 2013 sont à respecter.

ARTICLE 10.1.3 MISE EN SÉCURITÉ DES RÉSERVOIRS

Chaque ligne de soutirage raccordée à la phase liquide est équipée d'un clapet de fond à sécurité positive, interne au réservoir, à commande hydraulique, asservi au système d'alarme générale et à la mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1.

En outre, afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux vannes automatiques à sécurité positive implantées dans le tunnel d'exploitation.
Elles sont actionnées automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou de la détection flammes prévue aux articles précédents. Ils sont en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :
- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

ARTICLE 10.1.4. CONTRÔLE DES RÉSERVOIRS ET ÉQUIPEMENTS

Dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'exploitant met en place les moyens pour :
- s'assurer que les réservoirs et les tuyauteries fonctionnent dans la gamme des paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités du réservoir, des tuyauteries et des organes de sécurité permettant la fonction de confinement sont correctement maintenues dans le temps. Pour cela un plan de suivi est établi précisant les moyens à mettre en place pour atteindre cet objectif.

L'exploitant réalise tous les ans un contrôle permettant de garantir le maintien dans le temps d'une épaisseur de talus suffisante pour protéger les réservoirs des agressions mécaniques et thermiques qu'ils sont susceptibles de recevoir (cette épaisseur ne pouvant être inférieure à 1 mètre).

Le suivi en service est réalisé selon les dispositions du guide technique professionnel approuvé par décision BSEI 13-028 du 21 mars 2013 et des dispositions en vigueur pouvant être prises en complément.
Les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 pour le butane et le propane, sont applicables pour la dispense de vérification interne lors des inspections périodiques.

ARTICLE 10.1.5. PIQUAGES ASSOCIES AUX RÉSERVOIRS

Les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour un fonctionnement optimum de l'installation.

ARTICLE 10.1.6. SOUPAPES DE SÉCURITÉ

Conformément à l'étude de dangers, le réservoir propane est équipé de deux piquages pour recevoir chacun une soupape (pression de tarage 12 bars relatifs, pour une pression de service de 12 bars) et d'un piquage sur lequel est implanté un capteur indiquant en permanence la pression avec renvoi de l'information à distance.

Conformément à l'étude de dangers, le réservoir de butane est équipé de deux piquages pour recevoir chacun une soupape (pression de tarage 5,5 bars relatifs, pour une pression de service de 5,5 bars) et d'un piquage sur lequel est implanté un capteur indiquant en permanence la pression avec renvoi de l'information à distance

Pour chacun des réservoirs, une seule soupape est suffisante pour garantir que la pression dans le réservoir ne dépasse pas de plus de 10% la pression maximale en service

Les soupapes sont protégées contre toute rétention et introduction d'eaux pluviales dans les conduits.
L'étanchéité des soupapes est vérifiée périodiquement par l'exploitant dans le cadre d'une procédure de contrôle.

En cas de fonctionnement, les soupapes sont vérifiées et tarées, un rapport de reconditionnement est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.7. MESURE DE TEMPÉRATURE ET DE PRESSION

Chaque réservoir est équipé de dispositifs de mesure en continu de la pression et de la température interne, avec renvoi de l'information à distance.

ARTICLE 10.1.8. PRÉVENTION DU SUR-REMPLISSAGE

Le remplissage des réservoirs se fait par compression de la phase gaz des camions-citernes.
Les équipements de remplissage des réservoirs sont dimensionnés pour ne pas permettre d'atteindre la pression de rupture du réservoir.

Le sur-remplissage du réservoir de stockage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu avec report de l'information. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitation et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %.

L'exploitant fixe à minima les seuils de sécurité suivants :
• un seuil "haut" correspondant à la limite maximale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
• un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils de sécurité est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau haut de sécurité (90%) entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage ainsi que la mise en sécurité du site.

Le franchissement du niveau " très haut " (95%) actionne également les mesures précitées.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de remplissage et l'information immédiate de l'exploitant.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques qui sont au moins annuels.

CHAPITRE 10.2 TUYAUTERIES

ARTICLE 10.2.1. CONCEPTION

Au plus tard le 31 décembre 2018, toutes les tuyauteries aériennes du site présentent un diamètre inférieur ou égal à 4 pouces (DN 100).

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
Chacune des tuyauteries de transfert de produits en phase gaz ou en phase liquide est équipée d'une vanne motorisée à sécurité positive et sécurité feu afin de permettre une isolation rapide par tronçon.
Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries sont repérées conformément aux normes en vigueur.
Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.2.2. PRÉVENTION ET PROTECTION DES TUYAUTERIES

Toute enceinte ou partie du réseau contenant du gaz liquéfié pouvant être isolée sur elle-même doit être protégée des risques de surpression (soupape de sécurité et/ou pressostat et /ou bypass).

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion. Les tuyauteries enterrées sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement isolant. Les tuyauteries aériennes sont protégées du risque de corrosion externe par un revêtement adapté.
Les supports des tuyauteries aériennes sont renforcés pour limiter les risques de corrosion.

Des déflecteurs sont mis en place sur l'ensemble des brides des tuyauteries en phase liquide afin de dévier un jet enflammé potentiel.

Au niveau des passages empruntés par des véhicules, les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les agressions mécaniques par des barrières adaptées telles que des bornes, glissières ou gabarit pour les racks en hauteur ; celles-ci sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site.
Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 10.2.3. SUIVI ET CONTROLE DES TUYAUTERIES - TRAVAUX

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Dans le cas de travaux comportant un risque d'agression mécanique ou thermique sur les tuyauteries ou équipements GPL, une analyse de risques, un plan de prévention, la formation du personnel des entreprises extérieures seront réalisés afin de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en place.

Après chaque intervention, l'exploitant vérifie l'absence d'endommagement des tuyauteries et équipements lors des travaux avant le remise en service des installations.

CHAPITRE 10.3 POMPERIE

La pomperie est située à proximité des deux réservoirs sous talus. Elle est composée des équipements dont les caractéristiques sont précisées dans l'étude de dangers.

L'utilisation de ces matériels est sécurisée au travers de la mise en œuvre des dispositifs techniques suivants :

- présence d'une ligne de recirculation en sortie des pompes permettant d'assurer une protection contre une surpression éventuelle des tuyauteries et capacités connectées,
- présence de capacités tampon à l'aspiration des compresseurs permettant d'éviter l'introduction de produit sous forme liquide. Cette capacité tampon dispose d'un détecteur de niveau haut entraînant l'arrêt du compresseur. Une soupape est en outre disposée sur le refoulement pour prévenir de tout risque de surpression.

La pomperie est protégée d'un éventuel choc de véhicules.

Des détecteurs de gaz sont installés à proximité de la pomperie. Leur installation tient compte des conditions spécifiques du site.

CHAPITRE 10.4 POSTES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES

Les postes de chargement/déchargement des camions citernes sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers.

Article 10.4.1. CONDUITE DES OPÉRATIONS

Une procédure spécifique définit les conditions d'accès aux postes de chargement/déchargement, les contrôles à effectuer avant transfert.

Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées par le pompiste ou le chauffeur sous la surveillance du pompiste, selon les procédures opératoires et consignes de sécurité précises, intégrées au Système de Gestion de la Sécurité.

Les chauffeurs autorisés pour ces opérations sont habilités et régulièrement formés par l'exploitant.
Les chauffeurs disposent d'un dispositif ou d'un code d'identification individuel permettant au système de reconnaissance du site de les identifier individuellement. Il en est de même pour les véhicules-citernes.

En phase de chargement/déchargement, seuls les véhicules autorisés, conformes et équipés selon le règlement de transport de matière dangereuses sont autorisés à pénétrer dans cette zone. L'ensemble des dispositifs de sécurité des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Les consignes d'exploitation sont affichées au poste de transfert, à disposition du pompiste et des chauffeurs.

ARTICLE 10.4.2. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Chaque camion-citerne est équipé d'un obturateur interne situé sur les orifices de remplissage et de vidange, conformément à l'ADR. Ces clapets se ferment automatiquement en cas de feu grâce à la présence d'un système de fusible thermique.

Un dispositif d'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (dispositif nommé CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion), est mis en place sur les postes de chargement et déchargement camions conformément à l'article 8.10.1. du présent arrêté. Ce dispositif est à sécurité positive.

Les bras en phase liquide de chargement des camions et de déchargement des camions d'approvisionnement du site sont articulés et dotés d'un double clapet de rupture et d'une vanne motorisée en pied de bras liquide asservie à la mise en sécurité des installations.

Les doubles clapets de rupture des bras assurent les fonctions suivantes :

- création d'un point fragile sur le bras de transfert qui en cas de sollicitation cédera,
- mise en place, de part et d'autre de ce point de rupture, d'un clapet de sectionnement rapide à fermeture automatique,

Les tuyauteries de déchargement des camions sont équipés de clapets anti-retour montés au plus près des pieds de bras.

Chaque camion doit être correctement relié à la terre, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré et les batteries coupées.

Un contrôle d'étanchéité des raccords est systématiquement réalisé après connexion des bras avant chaque opération de chargement ou déchargement.

Toutes les purges des bras de chargement sont récupérées en fin d'opération afin d'éviter le rejet à l'atmosphère. Les vannes de purges sont munies de dispositifs de rappel automatique en position fermée de type "homme mort".

Le débranchement de la liaison équipotentielle liant la citerne mobile à l'équipement de chargement/déchargement n'est réalisé qu'une fois toutes les vérifications de fermeture et d'étanchéité des orifices de transfert du camion effectuées.

Afin de protéger les camions d'une collision au poste de chargement/déchargement, une borne escamotable automatique, asservie à la position du bras de chargement/déchargement, est positionnée en amont de chaque poste de transfert. Cet obstacle n'autorise l'entrée d'un camion dans la zone que lorsque le bras est déconnecté et correctement rangé.

Des cales semi-automatiques sont mises en place au niveau de la roue du camion pour éviter tout départ anticipé du chauffeur ou tout autre mouvement intempestif d'un camion connecté à un bras de transfert.
L'ouverture des vannes automatiques des lignes de chargement ou de déchargement est asservie au positionnement des cales.

Article 10.4.2.1. - Opérations de chargement et prévention du sur-remplissage des citernes

La pression maximale de refoulement des pompes pour les opérations de chargement est inférieure à la pression d'épreuve des citernes.

Le chargement des camions citernes fait l'objet de consignes d'exploitation particulières.

Les opérations de chargement se font sous la supervision du pompiste. La totalité des étapes de chargement est contrôlée par l'automate de chargement et tracée.

L'automate de chargement détermine la quantité maximale à charger dans le véhicule en tenant compte des limites imposées par le code de la route et de celles imposées par la réglementation du transport des marchandises dangereuses.

Lors du remplissage du camion, l'automate d'exploitation arrête automatiquement l'opération de remplissage lorsque la quantité pré-déterminée sur le bulletin de chargement est atteinte.

En fin de chargement, le pompiste valide le poids chargé après passage sur le pont bascule.

Article 10.4.2.2. - Détection gaz et flamme sur la zone

Les zones de chargement/déchargement sont équipées d'un ensemble de détecteurs de gaz et flammes conformément aux dispositions de l'article 8.10.3. du présent arrêté.

Un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau à 10 l/m²/min, asservi à la détection gaz et flammes, assure le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

CHAPITRE 10.5 HALL D'EMPLISSAGE

Dans le hall d'emplissage, la prévention des atmosphères explosibles est assurée par un système d'extraction permanente avec rejet à l'extérieur du bâtiment, asservi à la mise en marche des installations.

ARTICLE 10.5.1. LIMITATION ET CONTRÔLE DES FUITES DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Les seuils d'alarme et les actions de sécurité associés, fixés à l'article 8.10.3. du présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 10.5.2. MOYENS DE SECOURS

Des systèmes d'arrosage fixes à déclenchement manuel sont installés au-dessus des carrousels et des bascules en lignes.

Les dispositions constructives, le désenfumage et l'éclairage zénithal du hall d'emplissage sont conformes à l'étude de dangers.

CHAPITRE 10.6 ZONES DE STOCKAGE DES BOUTEILLES EN CASIERS

ARTICLE 10.6.1. DISPOSITION DES AIRES DE STOCKAGE

Les aires de stockage de bouteilles sont aménagées conformément aux données de l'étude de dangers et au plan joint en annexe au présent arrêté.

Les bouteilles de GPL vides et pleines sont stockées sur des aires dédiées et séparées.
Les bouteilles pleines ne peuvent être stockées à moins de 10 mètres des limites de propriété.
Les zones de stockage ZE2, ZE6a et ZE6c du plan joint en annexe contiennent uniquement des bouteilles vides.

Les bouteilles sont stockées sur une hauteur maximale de manière à limiter les risques de chute et de déformation de la structure des casiers.

Les aires de stockages sont séparées les unes des autres par des allées de circulation suffisamment larges, permettant aux chariots élévateurs et aux camions de livraison de manœuvrer, sans risque de heurter les casiers et les bouteilles.

Les limites de ces emplacements sont repérées par un marquage au sol. La zone de protection autour des stockages est conforme aux réglementations en vigueur et balisée au niveau du sol goudronné. Les bouteilles défectueuses sont disposées à part, sur l'aire de stockage et maintenus sous une surveillance adaptée jusqu'à leur enlèvement.

La manutention, le transport et le stockage des bouteilles sont assurés au moyen de palettes spécifiques afin d'éviter tout risque de chute.

Tout stockage d'autres produits combustibles ou comburant est interdit à proximité des aires de stockage des bouteilles.

ANNEXE
LISTE (NON EXHAUSTIVE) DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

les mesures de maîtrise des risques relatives aux sphères de stockages sont imposées au titre 9 du présent arrêté préfectoral.

Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Articles	Chaînes et actions de sécurité
Alarme et mise en sécurité du site sur détection gaz Fonction : Limiter les fuites de gaz	Article 8.10.3.1	alarme asservie au seuil de 20 % de la LIE de la détection gaz mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1 asservie au seuil de 50 % LIE de la détection gaz
Alarme et mise en sécurité du site sur détection feu Fonction : Détecter une flamme et maîtriser les agressions thermiques	Article 8.10.3.2	alarme et mise en sécurité du site telle que définie à l'article 8.10.1 asservie à la détection feu
Alarme et mise en sécurité du site sur arrêt d'urgence Fonction : Limiter les fuites de gaz	Article 8.10.2.	mise en sécurité automatique du site telle que définie à l'article 8.10.1. asservie aux boutons d'arrêt d'urgence
Arrêt du remplissage des réservoirs sur niveau haut (90%) des réservoirs Fonction : Eviter le surremplissage des réservoirs	Article 10.1.8	Détecteur de niveau haut indépendant de la mesure en continu entraînant l'arrêt du remplissage du réservoir et la mise en sécurité de l'installation, le déclenchement d'une alarme sonore, reportée sur la télésurveillance et consignation
Alarme et mise en sécurité sur niveau très haut (95%) redondant des réservoirs Fonction : Eviter le surremplissage des réservoirs	Article 10.1.8.	Détecteur de niveau très haut indépendant de la mesure en continu entraînant l'arrêt du remplissage du réservoir, la mise en sécurité de l'installation, le déclenchement d'une alarme sonore reportée sur la télésurveillance et consignation
Soupapes de sécurité sur les réservoirs montées sur collecteur Fonction : Maîtrise de la surpression dans les réservoirs	Article 10.1.6.	-
Refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement	Article 10.4.2.2.	Arrosage fixe des postes de chargement/déchargement par rampe et rideaux d'eau asservi à la détection gaz et flammes
Isoler les lignes amont et aval du bras de transfert Fonction : Limiter les fuites de gaz en cas de mouvement intempestif du bras	Article 10.4.2	Double clapet de rupture sur les bras de chargement/déchargement
Calage du camion asservi au démarrage du transfert Fonction : Limiter les fuites de gaz en cas de mouvement intempestif du camion	Article 10.4.2	Cales semi-automatiques sur la roue du camion asservies à l'ouverture des vannes automatiques des lignes de chargement ou de déchargement.

Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)	Articles	Chaînes et actions de sécurité
Bornes escamotables asservies au démarrage du transfert Fonction : Protéger les camions d'une collision au poste de chargement/déchargement	Article 10.4.2	Borne escamotable automatique, asservie à la position du bras de chargement/déchargement permettant l'accès d'un camion dans la zone lorsque le bras est déconnecté.
Asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site Fonction : Limiter les fuites de gaz	Article 10.4.2	Dispositif CISC sur les postes de chargement camions permettant l'asservissement de la fermeture des clapets de fond des camions à la mise en sécurité du site (CISC, coupleur Intelligent de Sécurité Camion)
Arrêt du remplissage des camions-citernes sur détection de niveau Fonction : Éviter le surremplissage camion	Article 10.4.2.1	Détection de niveau sur les citernes mobiles lors de leur remplissage entraînant la mise en sécurité du poste et l'arrêt de l'emplissage (< à 85 %)
Gabarit pour les racks, bornes de protection ou glissières de sécurité entre les voies de circulation et installations fixes Fonction : Protection des installations contre les chocs	Article 10.2.2.	-
Déflecteurs sur brides liquides Fonction : dévier les jets impactant potentiels sur les installations fixes ou camions	Article 10.2.2.	-
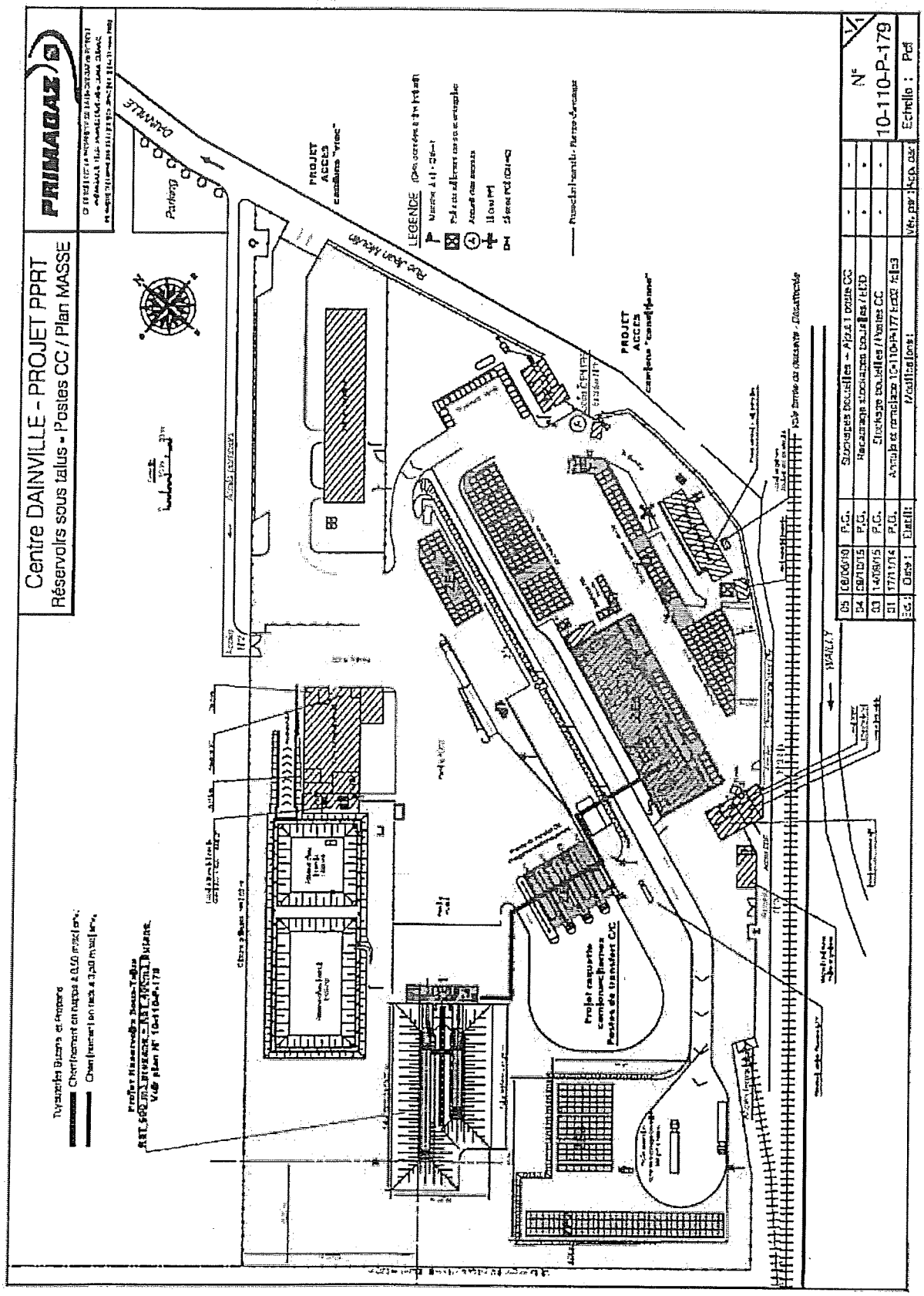
ANNEXE
PLAN D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE DE BOUTEILLES